



# MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

Tél. 021 845 17 21

Fax 021 845 17 35

E-mail: [municipalite@chenit.ch](mailto:municipalite@chenit.ch)

## Prescriptions municipales sur l'octroi d'une aide financière destinée à encourager les énergies renouvelables

### 1. Conditions d'octroi

#### Domaine

##### Capteurs solaires thermiques

(si production d'eau chaude  
et chauffage)

##### Pompes à chaleur

**Chauffage au bois ou à pellets,  
raccordement à un chauffage  
à distance au bois** (uniquement  
pour les habitations avec chauffage  
central avec circuit de distribution  
de chaleur)

#### Montants

##### Maison individuelle

Surface capteur jusqu'à 10 m<sup>2</sup>  
(de 5 à 10 m<sup>2</sup> pour les nouvelles  
constructions)

Forfait Fr. 2'000.--

Surface capteur dès 10 m<sup>2</sup>

Forfait Fr. 2'000.--, plus Fr. 150.-- par m<sup>2</sup>  
supplémentaire (maximum Fr. 4'000.--)

##### Habitation collective

Surface capteurs jusqu'à 15 m<sup>2</sup>  
(de 10 à 15 m<sup>2</sup> pour les nouvelles  
constructions)

Forfait Fr. 3'000.--

Surface capteurs dès 15 m<sup>2</sup>, plus Fr. 150.--  
par m<sup>2</sup> supplémentaire (maximum  
Fr. 6'000.--)

Forfait Fr. 2'000.-- (Fr. 3'000.-- si forage)

Puissance inférieure à 30kW

Forfait Fr. 2'000.--

Puissance supérieure à 30 kW

Forfait Fr. 3'000.--

## **Bâtiment *Minergie***

## **Maison individuelle**

Forfait Fr. 4'000.--

## **Habitation collective**

10% des coûts supplémentaires jusqu'à concurrence de Fr. 6'000.--

### **2. Types de travaux exclus**

Les dépenses engagées suivantes ne peuvent bénéficier d'une aide communale :

- travaux d'entretien courant,
- remplacement d'une installation à combustible renouvelable existante.

### **3. Procédure pour l'octroi d'une aide**

La Municipalité du Chenit est compétente pour traiter les demandes d'aides financières.

### **4. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide**

Le dossier comprendra :

- plan de situation de l'immeuble,
- descriptif des travaux prévus,
- devis de réalisation,

avec, en plus, pour un bâtiment *Minergie* :

- plans de construction de l'ouvrage projeté,
- descriptif des installations *Minergie*,
- justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment concerné.

### **5. Approbation du dossier et décision de l'octroi**

L'aide est accordée sur la base du dossier présenté avant la réalisation des travaux, sous réserve des dispositions transitoires mentionnées à l'article 6, alinéa 2.

La Municipalité se détermine rapidement et peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis), la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée.

Il n'existe aucun droit aux subventions.

### **6. Début des travaux**

A la réception de la décision positive de la Municipalité, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés. L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Pour les raccordements à un chauffage à distance, un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2008 est accordé pour les travaux déjà effectués ou les contrats déjà signés, pour autant que la demande d'aide soit déposée avant le 31 décembre 2009.

### **7. Décompte final**

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le propriétaire doit présenter le décompte des travaux pour obtenir la décision finale d'aide promise. Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée correspond à la somme retenue par l'octroi. En cas de réduction de l'importance du projet, l'aide allouée est adaptée aux nouveaux coûts. La Muni-

cipalité peut demander, avant le versement de l'aide allouée, des pièces justificatives complémentaires.

### 8. Contrôle des travaux

La Municipalité ou une personne déléguée doit reconnaître les travaux exécutés.

### 9. Versement de l'aide financière

L'aide est créditée dans les 30 jours sur un compte, selon les instructions du bénéficiaire.

### 10. Aliénation du bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché est annoncé à la Municipalité.

En principe, l'aide octroyée est automatiquement prorogée.

### 11. Droit de recours


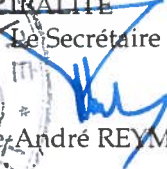
Les décisions prises par la Municipalité peuvent être contestées auprès de la Préfecture de district, dans les vingt jours suivant la communication de la décision attaquée.


### 12. Dispositions finales

La Municipalité du Chenit est chargée de l'application de ces dispositions, elle peut les abroger en tout temps, en informant le Conseil communal.

Les présentes mesures entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil communal du Chenit.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 décembre 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic Le Secrétaire  
   
Jeannine RAINAUD Pierre André REYMOND



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 mai 2009.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La Présidente La Secrétaire  
   
Micheline RIEBEN Paulette REYMOND

